



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B/JMP
INSTALLATIONS CLASSEES
N°2000-92

**extension d'une station-service
société AS-24 à la Veuve**

Constatant la déclaration faite par la société AS-24, 1B rue du Charron à Saint Herblain (44), en vue de l'extension de sa station-service de la Veuve,

le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977, modifié;
- le décret du 20 mai 1953, modifié, rangeant les activités dont il s'agit dans les installations classées soumises à déclaration par référence aux n° 1430-1432 (anciennement 253) et 1434 (anciennement 261 bis) de la nomenclature;
- le récépissé n° 97-64 du 24 juin 1997 ;

DELIVRE RECEPISSE

à la société AS-24, 1B rue du Charron à Saint Herblain,
de sa déclaration du 09 mai 2000, complétée le 30 du même mois,
.../...

relative à l'extension de sa station-service de la Veuve, section ZE, lieu-dit « les Crayères », qui aura désormais les activités suivantes :

1) Dépôt de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories, composé d'un réservoir enfoui à double paroi contenant 40 m³ de Gas-oil, 25 m³ de gas-oil, 7,5 m³ de fioul domestique et 7,5 m³ de sans plomb, et d'une cuve ajoutée de 40 m³ de gas-oil (enfouie double paroi).

2) installation de distribution de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories, constituée de :

- deux distributeurs gas oil de 10 m³/H chacun,
- un volucompteur 5 m³/H pour le gas-oil,
- un distributeur fuel de 3m³/H,
- un volucompteur sans plomb de 2,4 m³/H.

Cette installation devra être conforme aux prescriptions générales ci-jointes et au dossier fourni à la préfecture par le pétitionnaire. Elle devra en outre se conformer aux prescriptions générales des arrêtés-types n° 1432, 1434 et éventuellement 1430, après leur parution.

Si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, une nouvelle déclaration dans les formes réglementaires devra être souscrite.

De même, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Lorsque l'établissement changera d'exploitant, son successeur devra également en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Le présent acte ne dispense pas l'intéressé, le cas échéant, de l'obtention du permis de construire.

Dès lors que l'activité relève du régime de la déclaration, que la demande est complète et régulière, la délivrance du récépissé est de droit. Le déclarant n'est cependant pas dispensé de s'assurer du respect des servitudes d'urbanisme, édictées notamment par le plan d'occupation des sols de la commune sur le territoire de laquelle le projet est envisagé. .../...

Le présent acte sera remis, sous pli recommandé, à la société AS-24, 1B rue du Charron - BP 272 - 44818 - Saint Herblain cedex. M. le maire de la Veuve en recevra copie. Ce dernier recevra également le texte des prescriptions applicables, en vue de le communiquer sur place à tout requérant.

Châlons en Champagne, le 14 juin 2000

Pour le Préfet
et par délégation
La directrice des affaires de l'Etat

Jacqueline Renaux

